

§ 3. En ce qui concerne le Japon, le tarif applicable, depuis le 1^{er} avril, en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger, aux correspondances affranchies à destination d'Yokohama et aux lettres non affranchies déposées au bureau français établi à Yokohama (voie de Suez), se trouve étendu aux objets de même nature à destination ou provenant de tout le territoire japonais, et transmis tant par la voie de Suez que par celle des Etats-Unis. Aucune modification n'est donc apportée au tarif d'après lequel peuvent être affranchies en timbres-poste français, à notre bureau d'Yokohama, les correspondances de toute nature à destination de l'Union. Mais il importe de noter que les correspondances régulièrement affranchies dans les bureaux de poste japonais au moyen de timbres-poste du pays d'origine, et non frappées du timbre T, devront être remises en exemption de taxe aux destinataires.

§ 4. Quant aux correspondances à destination ou provenant du Brésil et de l'ensemble des colonies portugaises, par le fait seul de l'entrée de ces pays dans l'Union, elles vont se trouver aussi uniformément soumises, sans distinction de voie, aux taxes et conditions d'envoi déterminées à la section II du tarif général n° 1185. L'application auxdits pays d'un régime déjà pratiqué dans les rapports avec les Etats-Unis d'Amérique et avec toutes les colonies entrées dans l'Union depuis un an ne comporte aucun commentaire.

§ 5. L'article 2 du décret du 16 mai courant assimile, sous certaines réserves, à celles pour les Indes orientales britanniques, les correspondances adressées par l'intermédiaire des postes indiennes dans différentes villes ou contrées d'Asie. Cette mesure n'est, du reste, que l'extension du régime actuellement appliqué, en vertu du décret du 2 septembre 1876, à certaines villes du golfe Persique également desservies par les postes de l'Inde.

§ 6. Enfin l'article 3 remanie, en raison des modifications survenues dans les conditions du transit, les taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec Tripoli de Barbarie par la voie d'Italie, avec l'île de Sainte-Hélène par la voie d'Angleterre, et avec les Etats de Costa-Rica et de Nicaragua par la voie des Etats-Unis.

§ 7. En exécution des dispositions de l'article 4 du décret du 16 mars dernier, les taxes fixées par l'article 3 du décret ci-joint sont applicables aussi bien dans les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis, qu'en France et en Algérie.

Quant aux taxes fixées par les articles 1 et 2 du même décret à l'égard des correspondances à destination ou provenant du Japon, du Brésil, des colonies portugaises et de certaines villes ou contrées d'Asie (voie de l'Inde), elles sont également applicables par tous les bureaux français à l'étranger au même titre que par les bureaux français métropolitains.

§ 8. J'appelle tout spécialement l'attention des agents sur l'article 5 du décret ci-joint, qui fixe au 1^{er} juin prochain la mise à exécution des dispositions dudit décret concernant le Japon, les villes et contrées d'Asie desservies par les postes de l'Inde, Tripoli de Bar-